

ENTENTE SUR LES STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

ENTRE: **BELL CANADA**, société légalement constituée, ayant son siège social en la Ville de Montréal, ici agissant et représentée par son représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare,

Ci-après nommée «**BELL**»

ET: **LA VILLE DE FARNHAM**

477, rue Hôtel de Ville
Farnham (Québec)
J2N 2H3

Ci-après nommée le «**CLIENT**»

ATTENDU QUE BELL est propriétaire de structures de soutènement tant aériennes que souterraines pour l'exploitation de son réseau (ci-après les «structures»);

ATTENDU QUE le **CLIENT** désire placer certains de ses équipements dans ou sur les structures;

ATTENDU QUE BELL y consent, dans la mesure où elle peut le faire légalement;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBJET

- 1.1** **BELL** par les présentes accorde au **CLIENT**, qui accepte, le droit de placer dans ou sur les structures de **BELL** situées aux endroits qui seront plus amplement décrits sur les permis d'utilisation émis de temps à autre par **BELL** selon la forme et teneur du permis d'utilisation joint aux présentes comme Annexe «A» pour en faire partie intégrante.
- 1.2** Le **CLIENT** utilisera les poteaux de **BELL** pour y fixer des conducteurs d'alimentation électrique installés dans des conduits métalliques, des équipements d'éclairage public décoratif ou autre, des redresseurs de courant, ainsi que les accessoires connexes (ci-après nommé l'«équipement»).

2. DURÉE

- 2.1** L'entente entre en vigueur le 13 juin 2002 et aura une durée de trois (3) ans.
- 2.2** À l'expiration du terme, la présente entente se renouvellera d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties y mette fin en donnant à l'autre partie un avis écrit de résiliation au moins six (6) mois avant la date anniversaire.

3. TERMES ET CONDITIONS

- 3.1** Lorsque le **CLIENT** désire installer des équipements sur les structures de **BELL**, il doit faire parvenir à cette dernière une demande de permis d'utilisation établie conformément à l'Annexe «B», pour les emplacements où il désire utiliser les structures. Les frais de vérification de la disponibilité des structures sont facturés au **CLIENT**.
- 3.2** Le **CLIENT** n'a droit à aucun dédommagement et **BELL** n'a aucune obligation envers le **CLIENT**, suite à la modification des échéanciers des travaux permettant la disponibilité des structures.
- 3.3** Le **CLIENT** pourra utiliser l'espace réservé à son usage dans ou sur les structures que pour y placer l'équipement.
- 3.4** L'utilisation d'une structure ou le paiement de toute compensation ne conféreront au **CLIENT** aucun droit de propriété, servitude ou démembrement du droit de propriété, de sous-location dans la structure. Le **CLIENT** devra obtenir à ses frais les servitudes et les permissions nécessaires pour l'installation de son équipement, le cas échéant.
- 3.5** **BELL** indiquera au **CLIENT** sur le permis d'utilisation les endroits exacts où l'équipement devra être placé.
- 3.6** Le **CLIENT** devra obtenir avant le début des travaux, le permis d'utilisation pour l'installation et l'entretien de l'équipement ainsi que pour tous les autres travaux éventuels. Il devra également aviser **BELL** lorsque les travaux seront complétés, le tout conformément aux procédures et conditions d'exploitation jointes aux présentes comme Annexe «B» pour en faire partie intégrante.

- 3.7 Si, soixante (60) jours ou plus après la signature de cette entente, **BELL** constate que le **CLIENT** utilise des structures de soutènement pour lesquelles aucun permis d'utilisation (Annexe «A») n'a été émis, le **CLIENT** paiera des frais de vingt-cinq dollars (\$25.00) par unité de location. Le **CLIENT** devra demander et obtenir un permis d'utilisation pour lesdites structures de soutènement pour pouvoir continuer à les utiliser et la présente entente s'appliquera. **BELL** pourra refuser l'émission du permis d'utilisation.
- 3.8 Le **CLIENT** s'engage à respecter les normes d'installation de l'ACNOR et celles demandées par **BELL**, jointes aux présentes comme Annexe «C» pour en faire partie intégrante.
- 3.9 Le **CLIENT** doit payer tous les frais occasionnés par l'installation ou l'entretien de l'équipement.
- 3.10 Le **CLIENT** ne peut effectuer aucune modification ni apporter aucune addition quelconque sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de **BELL** qui ne peut refuser de l'accorder sans motif raisonnable.
- 3.11 Si **BELL** détermine que des travaux doivent être effectués d'urgence sur des structures, à l'intérieur ou à proximité de ces dernières ou sur les équipements se trouvant sur ces structures ou à l'intérieur de celles-ci, elle peut effectuer ces travaux. Si **BELL** doit effectuer des travaux d'urgence aux équipements du **CLIENT**, **BELL** doit en informer le **CLIENT** dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Pour tous les travaux d'urgence effectués sur les équipements du **CLIENT**, le **CLIENT** doit en payer les frais.
- 3.12 Si l'équipement du **CLIENT** cause de l'interférence électromagnétique aux systèmes présents ou futurs de **BELL** ou des autres utilisateurs des structures, ou sont incompatibles avec les systèmes présents ou futurs de **BELL** ou des autres utilisateurs, le **CLIENT** devra supprimer l'interférence électromagnétique ou l'incompatibilité sans délai et à ses frais. Si l'interférence électromagnétique ou l'incompatibilité persiste, l'équipement du **CLIENT** sera enlevé à ses frais. Si l'équipement du **CLIENT** cause la corrosion accélérée des équipements présents ou futurs de **BELL** ou des autres utilisateurs des structures, le **CLIENT** paiera les frais de remplacement des équipements et les autres frais connexes.

- 3.13** BELL se réserve le droit d'utiliser prioritairement tout espace sur ou dans les structures lui appartenant. Conséquemment, BELL pourra en tout temps, moyennant un avis écrit de trente (30) jours au CLIENT, exiger pour son propre usage ou à cause d'autres obligations contractuelles ou tel qu'elle le jugera raisonnablement nécessaire, tout déplacement, réarrangement, transfert, remplacement de l'équipement du locataire et ce, aux frais de ce dernier. Le cas échéant, le CLIENT pourra résilier le permis d'utilisation afférent à cet espace sans frais. Dans le cas de travaux majeurs, un délai plus long pourra être convenu entre les parties.
- 3.14** L'installation, la maintenance et l'entretien des équipements du CLIENT sont la responsabilité du CLIENT et doivent être effectués à ses frais dans un délai prescrit par BELL.
- 3.15** Si le CLIENT n'a pas exécuté, dans les délais prescrits, les travaux qu'exige BELL conformément à la présente entente, BELL peut alors exécuter ou faire exécuter les travaux aux frais du CLIENT.
- 3.16** A l'expiration de la présente entente, le CLIENT s'engage à enlever son équipement et à rendre l'espace occupé en aussi bon état que celui-ci se trouvait à la date de disponibilité des structures, sauf les détériorations résultant d'un usage normal.

4. RÉSILIATION AVANT TERME

- 4.1** BELL pourra mettre fin à la présente entente si le CLIENT occupe ou utilise l'espace réservé dans ou sur les structures à des fins autres que celles mentionnées aux présentes ou fait défaut ou néglige de respecter toute obligation stipulée aux présentes et ce, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de BELL.
- 4.2** Lorsqu'il est mis fin à l'entente, le CLIENT doit enlever ses équipements des structures dans les trente (30) jours suivant la date de la résiliation de l'entente. Advenant le défaut du CLIENT d'enlever ses équipements, BELL peut les enlever, les vendre aux risques, dépens et frais du CLIENT, et porter le produit net de la vente au compte du CLIENT.

- 4.3** La résiliation de l'entente entraîne la résiliation de tous les permis d'utilisation mais ne libère pas le **CLIENT** de son obligation de payer à **BELL** la compensation prévue à l'article 5.

5. COMPENSATION

- 5.1** Le **CLIENT** versera à **BELL**, à la date de signature de l'entente les frais minimums inscrits à l'annexe «D» pour l'étude et la préparation de l'entente. De plus, le **CLIENT** versera à **BELL**, à l'avance chaque année à la date d'entrée en vigueur de l'entente les frais d'administration annuel et le montant annuel par poteau inscrits à l'annexe « D ». En ce qui concerne les nouveaux permis d'utilisation, le montant annuel par poteau sera facturé pour la période restante de l'année de facturation en cours, à partir de la date de l'avis de disponibilité des structures expédié au **CLIENT**. **BELL** rajustera de temps à autre cette compensation et pourra convertir les frais d'administration annuels et le montant annuel par poteau en mensualités.
- 5.2** S'il y avait résiliation de la présente entente ou de permis d'utilisation, aucune partie de la compensation ne sera remboursée au **CLIENT**.
- 5.3** Le **CLIENT** défraiera de plus le montant de toute taxe imposée sur son équipement ou découlant de son usage ou de son occupation des structures de **BELL**. Dans le cas où la propriété de **BELL** est frappée de taxes ou d'une augmentation de taxes en raison de l'usage des structures par le **CLIENT**, ce dernier s'engage à rembourser **BELL** de ces taxes dans les trente (30) jours après avoir reçu de **BELL** une copie du compte de taxes ou de tout autre document faisant état du montant des taxes et indiquant que les taxes ont été payées.
- 5.4** Tout paiement dû aux termes de la présente entente et non acquitté à échéance ou dans les trente (30) jours de la date de facturation, le cas échéant, est assujetti à un intérêt mensuel de 1%. Ce taux d'intérêt peut être modifié par **BELL** sur avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au **CLIENT**.

6. AUTRES CONDITIONS IMPOSÉES PAR LE C.R.T.C.

6.1 La présente entente est sujette à modification par **BELL**, suite aux décisions des autorités responsables de la réglementation. Dans le cas où le C.R.T.C. imposerait certaines conditions non prévues aux présentes, les parties s'engagent à s'y conformer et la présente entente sera amendée en conséquence.

7. RESPONSABILITÉ

7.1 Le **CLIENT** assume tous les risques et les responsabilités qui découlent de son occupation des structures de **BELL** et il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tous les dommages à des tiers ou à **BELL**. À cet effet, le **CLIENT** s'engage à garantir et indemniser **BELL** contre tous dommages, pertes, réclamations ou dépenses résultant de la présente entente, y compris les frais et honoraires judiciaires et extrajudiciaires raisonnablement engagés par **BELL** et à prendre fait et cause pour elle.

7.2 Nonobstant les dispositions des présentes, la responsabilité du **CLIENT** en vertu de cette entente concernant l'usage des structures demeure tout entière tant et aussi longtemps que tous les équipements du **CLIENT**, n'auront pas été enlevés de toutes les structures de soutènement.

8. ASSURANCES

8.1 Le **CLIENT** doit, pendant la durée de l'entente, détenir des assurances d'un montant de deux millions de dollars (2,000,000 \$) par sinistre pour couvrir sa responsabilité civile et garantir l'indemnisation de tous les dommages y compris ceux causés à **BELL** ou à ses employés. La franchise permise sur ces assurances ne devra pas excéder dix mille dollars (10,000 \$).

8.2 Les polices doivent être souscrites auprès de compagnies autorisées à faire affaires au Québec, et prévoir qu'un avis doit être donné à **BELL** dix (10) jours ouvrables avant qu'elles ne deviennent caduques, nulles ou résiliées.

8.3 Le **CLIENT** doit remettre à **BELL**, avant le commencement de l'entente, ainsi qu'à chaque renouvellement de la police d'assurances, un certificat de son assureur attestant de sa souscription à ces assurances.

9. CESSION

- 9.1** Lorsque le **CLIENT** cède ou transfère ses droits dans la présente entente, lorsqu'il loue l'équipement ou toute partie de celui-ci ou permet à quiconque d'en faire usage ou d'en avoir la propriété, la possession ou le contrôle, il demeure lié par la présente entente et est tenu solidairement responsable avec le cessionnaire du respect de ses obligations aux termes des présentes.
- 9.2** **BELL** peut cependant céder, louer ou vendre en tout ou en partie à toute autre personne, les droits ou privilèges qui lui sont accordés par la présente entente ainsi que les structures. Sauf dans les cas prévus à l'article 9.3, si une structure est vendue ou cédée à un tiers, le **CLIENT** devra prendre les arrangements nécessaires avec le nouvel acquéreur dans les soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit de **BELL**.
- 9.3** Rien à la présente entente ne doit être interprété comme limitant, de quelque manière, le droit pour **BELL** d'hypothéquer ou autrement donner en garantie ses biens, ainsi que les droits et privilèges qui lui sont accordés par la présente entente, ou de consentir à toute fusion de sociétés ou à tout autre mode de réorganisation de son entreprise et de ses filiales ou de céder tout ou partie du territoire qu'elle dessert y compris tout ou partie de ses actifs physiques qui s'y trouvent. Dans le cas d'une telle cession, l'acquéreur doit être substitué à **BELL** quant à tous ses droits et obligations résultant de la présente entente. Il en est de même pour la nouvelle corporation, en cas de fusion.

10. AVIS

- 10.1** Tout avis doit être donné réciproquement par écrit ou remis en main propre sur remise d'un accusé de réception aux personnes et adresses suivantes:

Pour **BELL** à: Bell Canada
Chef méthodes & soutien, D/P et ententes
85, rue Notre-Dame
Le Gardeur (Québec)
J5Z 1R6

Téléphone: 1-450-582-2890

Télécopieur: 1-450-582-3492

Pour le CLIENT à: La Ville de Farnham
477, rue Hôtel de Ville
Farnham (Québec)
J2N 2H3

Téléphone: 1-450-293-3178 poste 227
Télécopieur: 1-450-293-2989

ou à toute autre personne ou adresse que l'une ou l'autre des parties peut, en tout temps, désigner par écrit à cet effet. Si l'avis est transmis par la poste, la date de l'avis est celle de la réception de l'avis. Si l'avis est transmis par télécopieur, la date de l'avis sera celle de l'accusé de transmission.

11. LOI APPLICABLE

11.1 Les lois en vigueur dans la Province de Québec régissent la présente entente.

12. DÉLAIS DE RIGUEUR

12.1 Les parties seront constituées en demeure, pour exécuter leurs obligations stipulées à la présente entente, par le seul écoulement du temps.

13. DROITS RÉSERVÉS

13.1 Toute disposition de l'entente non conforme aux lois en vigueur dans la Province de Québec est réputée non écrite et n'invalide pas l'entente.

13.2 Le fait pour une partie de ne pas insister sur l'application d'une quelconque disposition de la présente entente ou de ne pas exercer un droit y afférent, ne peut être interprété comme une renonciation à l'application de cette disposition ou à l'exercice de ce droit. Toute renonciation de la part de **BELL** devra être faite par écrit.

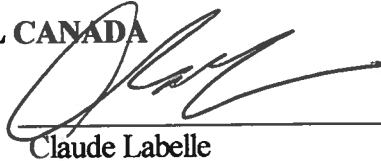
14. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

14.1 La présente entente, y compris les annexes et les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue l'entente intégrale entre les parties et remplace toute promesse ou entente antérieure, écrite ou verbale.

CONCLU ET SIGNÉ en double exemplaire pour les parties par leurs représentants dûment autorisés aux dates indiquées ci-dessous.

BELL CANADA

Par:



Claude Labelle

Titre: Chef M & S, D/P et ententes

Date: 2002-09-19

LA VILLE DE FARNHAM

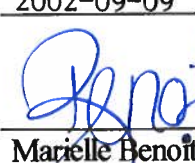
Par:


Joseph Hüsler
Josef

Titre: Maire

Date: 2002-09-09

Par:


Marielle Benoit

Titre: Greffière

Date: 2002-09-09

La présente constitue l'ANNEXE "B" de l'entente sur les structures de soutènement,

entre

BELL CANADA

et

LA VILLE DE FARNHAM

PROCÉDURES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

1. Demande de permis d'utilisation

- 1.1 Le **CLIENT** remplit la partie "DEMANDE" de deux formulaires de permis d'utilisation des structures de soutènement conformément à l'entente et aux directives données par **BELL**, y appose sa signature, y annexe deux copies de plan détaillé des équipements qu'il désire placer et des structures de soutènement qu'il désire louer et les expédie à **BELL**.
- 1.2 Sur réception des deux formulaires de permis d'utilisation des structures de soutènement, **BELL** remplit la partie "AUTORISATION", accepte ou refuse la demande du **CLIENT** et y appose sa signature. Si **BELL** refuse la demande du **CLIENT**, elle garde un formulaire pour ses dossiers et expédie l'autre formulaire au **CLIENT** dans les trente (30) jours suivant la date de la demande. Si **BELL** accepte la demande du **CLIENT**, elle inscrit le no. d'autorisation sur les deux formulaires de permis d'utilisation des structures de soutènement, y joint le formulaire d'acceptation des frais estimatifs de préparation, ainsi que le formulaire d'acceptation générale des frais qui seront facturés au **CLIENT** en vertu de la présente entente, et expédie le tout au **CLIENT** dans les trente (30) jours suivant la date de la demande.

- 1.3 Sur réception des deux formulaires de permis d'utilisation des structures de soutènement, le **CLIENT** dans la partie "AUTORISATION", s'engage à signer le formulaire d'acceptation des frais estimatifs et le formulaire d'acceptation générale des frais, appose sa signature sur tous les documents expédiés, et retourne le tout dans les trente (30) jours suivant la date d'autorisation de **BELL**. Le non respect des délais de réponse par le **CLIENT** entraînera automatiquement l'annulation de la demande. Les travaux de **BELL** ne seront entrepris que sur réception de ces formulaires dûment signés.
- 1.4 Lorsque **BELL** a complété ses travaux et que le **CLIENT** peut placer ses équipements, **BELL** remplit la partie "AVIS DE DISPONIBILITÉ DES STRUCTURES" des deux formulaires de permis d'utilisation des structures de soutènement, y indique la date avant laquelle le **CLIENT** doit installer ses équipements, y appose sa signature, garde une copie pour ses dossiers et expédie l'autre formulaire au **CLIENT**. Le non-respect de la date d'installation pourra entraîner l'annulation du permis d'utilisation.

2- Inspection initiale des travaux de construction du CLIENT.

- 2.1 **BELL** vérifie et inspecte, aux frais du **CLIENT**, les travaux d'entretien et les travaux d'installation effectués par ce dernier ou par son entrepreneur. Toute déféctuosité décelée pendant l'exécution des travaux sera signalée au représentant du **CLIENT**, qui verra à ce que la situation soit corrigée sans tarder. Une vérification ou inspection de ce genre sera effectuée dans le cas de chaque permis d'utilisation délivré. La vérification et l'inspection des travaux pour chaque permis d'utilisation délivré sont effectuées aux frais du **CLIENT**.

3. Travaux du CLIENT

- 3.1 Les travaux nécessaires pour permettre au **CLIENT** l'accessibilité de ses équipements, doivent être exécutés par **BELL** et ce, aux frais du **CLIENT**.
- 3.2 Une fois le travail terminé sur ou près de structures de soutènement, le **CLIENT** doit enlever tous ses outils, son équipement, les matériaux inutilisés, les rebuts et autres éléments semblables et laisser le lieu de travail dans un état de propreté, d'ordre et conforme à la sécurité.
- 3.3 **BELL** vérifie et inspecte les travaux effectués par le **CLIENT** sur ou dans les structures de soutènement et ce, aux frais du **CLIENT**.

4. Droit relatif à l'exécution des travaux par le CLIENT

- 4.1 Dans tous les cas, il incombe au **CLIENT** d'obtenir les permis appropriés des autorités fédérales, provinciales, municipales ou autres et de s'assurer que les travaux sont effectués conformément auxdits règlements, lois et règles. En cas de divergence, le plus sévère desdits règlements, règles ou lois doit être observé. Si le **CLIENT** ne se conforme pas aux dispositions du présent article ou, si par sa conduite ou par celle de ses employés ou entrepreneurs, il entraîne, pour **BELL** ou tout autre usager, la perte de servitudes, droits de passage, privilèges, autorisations municipales ou autres droits relatifs à des terres ou cours d'eau, y compris les droits de croisement, il doit garantir **BELL** et tout autre usager contre toute réclamation ou demande de dommages-intérêts pouvant résulter de tels manquements et les en dédommager, et il s'engage à dédommager **BELL** ou tout autre usager de tous coûts, pertes ou frais, y compris ceux qu'entraîneraient le transfert des installations de **BELL** ou de celles de tout autre usager ainsi que le déplacement des structures de soutènement.
- 4.2 Un employé de **BELL** est autorisé à vérifier l'identité du **CLIENT**, inspecter le lieu de travail ou l'équipement utilisé par le **CLIENT** et à exiger les numéros d'autorisation.
- 4.3 Un employé de **BELL** est autorisé à interrompre les travaux qu'effectue le **CLIENT** sur ou dans les structures de soutènement ou à proximité de celles-ci a) quand il juge que les installations de **BELL** sont exposées à une source d'énergie électrique dangereuse ou qu'elles sont soumises à des tensions excessives, b) quand il juge qu'il existe d'autres situations dangereuses semblables qui sont attribuables aux travaux entrepris par le **CLIENT**, c) quand le **CLIENT** ne peut pas fournir les numéros d'autorisation et une copie du permis d'utilisation. Le **CLIENT** convient que l'employé ou l'entrepreneur de **BELL** n'exerce pas de fonction de surveillance et qu'il n'a aucune obligation légale de détecter ou de signaler quelque situation dangereuse que ce soit, ou de recommander ou d'imposer des mesures de sécurité aux employés ou entrepreneurs du **CLIENT**. Le **CLIENT** convient de garantir **BELL** contre toute réclamation, de quelque nature que ce soit, résultant de telles interruptions des travaux, et de l'en dédommager, et **BELL** ne sera pas tenue responsable d'aucun coût, perte ou frais pouvant résulter de telles interruptions, ni de quelque réclamation pouvant découler de situations ou de pratiques dangereuses.

5. Autres inspections

- 5.1 Nonobstant le paragraphe 2.1 de la présente annexe, **BELL** peut faire à ses frais des inspections périodiques des équipements du **CLIENT**.
- 5.2 En cas de non-conformité avec les modalités de la présente entente ou du permis autorisant l'utilisation d'une structure de soutènement, **BELL** informe le **CLIENT** des déficiences constatées.
- 5.3 Les déficiences sont classifiées en deux catégories: les déficiences majeures (M) et les déficiences mineures (m). A moins que **BELL** ne spécifie un autre délai, les déficiences majeures (M) doivent être corrigées dans les vingt-quatre (24) heures, et les déficiences mineures (m), dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de **BELL**. Advenant le cas où le **CLIENT** n'effectue pas les corrections demandées dans les délais requis, **BELL** les effectuera aux risques, dépens et frais du **CLIENT**.
- 5.4 Lorsque le **CLIENT** aura effectué les corrections des déficiences qui ont été identifiées et qu'il en aura avisé **BELL**, cette dernière les inspectera aux frais du **CLIENT**.

6. Résiliation des permis d'utilisation

- 6.1 **BELL** résiliera un permis d'utilisation s'il y a défaut du **CLIENT** de se conformer à la présente entente et défaut de remédier à la situation dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de **BELL**.
- 6.2 **BELL** résiliera un permis d'utilisation si elle décide d'enlever ou de démanteler ses structures de soutènement et ce, dans les trente (30) jours suivant la réception par le **CLIENT** d'un avis écrit de **BELL**.
- 6.3 **BELL** résiliera un permis d'utilisation à la demande du **CLIENT**.
- 6.4 Lors d'une résiliation de permis d'utilisation, le **CLIENT** doit enlever ses équipements dans les trente (30) jours suivant la date de la résiliation du permis d'utilisation ou dans les trente (30) jours d'un avis écrit de **BELL** si aucun permis d'utilisation n'a été émis ou si le permis d'utilisation est refusé. Advenant le défaut du **CLIENT** d'enlever ses équipements, **BELL** peut les enlever les vendre aux risques, dépens et frais du **CLIENT**, et porter le produit net de la vente au compte du **CLIENT**.

La présente constitue l'ANNEXE "C" de l'entente sur les structures de soutènement

entre

BELL CANADA

et

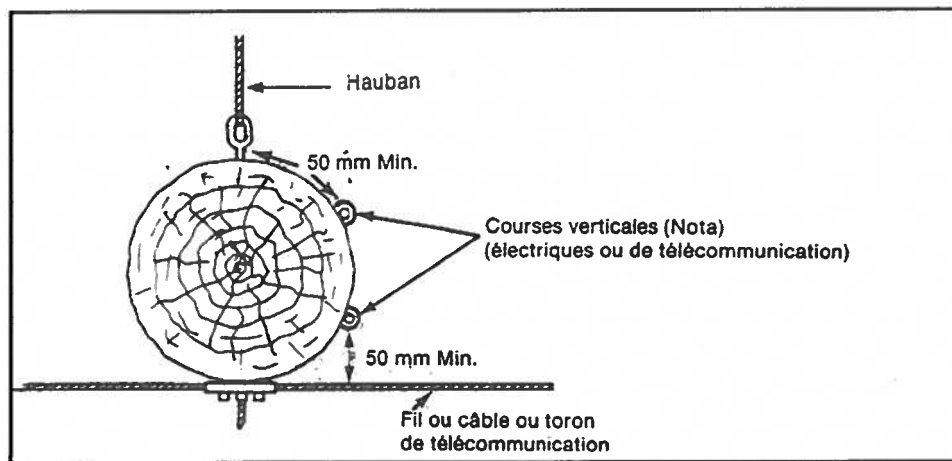
LA VILLE DE FARNHAM

NORMES TECHNIQUES

1. Normes

- 1.1 Le **CLIENT** maintient et utilise ses équipements conformément aux normes de l'ACNOR C22.3, No. 7-94 et celles exigées par Hydro-Québec telles que modifiées ou remplacées de temps à autre, sans endommager et sans enlever les structures de soutènement ou les installations de **BELL**.
- 1.2 Lorsque le réseau électrique comporte des fils verticaux, le propriétaire de ces fils doit fournir les éléments suivants:
 - a) une isolation électrique appropriée aux tensions en cause.
 - b) une protection physique capable d'éviter tout dommage au conducteur et à son isolant. Cette protection doit s'étendre de 300 mm en-dessous de la surface du sol jusqu'à 1 000 mm au-dessus du réseau de télécommunication. Cette isolation doit être un conduit de métal mis à la terre directement. Un conduit en PVC peut être accepté par la compagnie d'électricité.
 - c) une isolation électrique adéquate du réseau électrique et des conducteurs neutres à moins que la protection physique décrite dans (b) suffise comme isolation, par ex., une moulure de bois.

- d) la mise à la terre au neutre à prises multiples de la compagnie d'électricité de tous les conduits métalliques verticaux et de leurs protecteurs qui sont ou qui peuvent entrer en contact avec les fils électriques, à moins que ces câbles soient recouverts d'un blindage mis à la terre. Les deux conduits métalliques doivent également être reliés ensemble.
- e) les courses verticales fixées à la surface d'un poteau doivent être distantes du réseau horizontal de télécommunication d'au moins de 50 mm (comme montré ci-dessous).



Nota : 90 degré ou plus entre les fils d'ascension électrique et de télécommunication (non-protégé électroniquement)

Espacement minimum entre les courses verticales sur la surface du poteau et les autres attaches du poteau.

- f) le câble de télédistribution et le câble de télécommunications devront être installés dans un conduit de PVC de deux (2) pouces de diamètre.

1.3 En l'absence de spécifications techniques concernant la mise en place et l'entretien des équipements du **CLIENT**, **BELL** et le **CLIENT** conviendront des spécifications techniques nécessaires lorsqu'il y aura lieu.

- 1.4 Si les équipements du **CLIENT** doivent être installés dans l'espace réservé aux installations électriques, la permission de **BELL** est conditionnelle à l'obtention écrite par le **CLIENT** de la permission de la compagnie d'électricité avant le début des travaux.
- 1.5 Si **BELL** se propose d'utiliser un espace libre, ce dernier est considéré comme étant occupé aux fins de la présente entente.
- 1.6 Le **CLIENT** maintient et utilise ses équipements conformément aux normes de l'ACNOR et à la norme d'Hydro-Québec intitulée "Exigences minimales régissant les travaux sur les installations d'éclairage public des municipalités", no. E.32.1-01., telles que modifiées ou remplacées de temps à autre, sans endommager et sans enlever les installations de **BELL**.
- 1.7 Si **BELL** y consent, le **CLIENT** pourra maintenir et utiliser ses équipements conformément aux normes de l'ACNOR et à la norme d'Hydro-Québec intitulée "Exigences minimales régissant l'installation de luminaires (décoratifs) dans l'espace conjoint sur les poteaux appartenant aux compagnies de télécommunications et à Hydro-Québec", telles que modifiées ou remplacées de temps à autre, sans endommager et sans enlever les structures de soutènement ou les installations de **BELL**.

2. Identification des équipements du CLIENT

- m 2.1 Pour faciliter l'identification des équipements du **CLIENT** par des personnes qualifiées, le **CLIENT** fournit et fixe, au moment de l'installation, puis maintient en place des plaques d'identification sur ses équipements.
- m 2.2 Le nom ou l'emblème du **CLIENT** doit être inscrit sur une bande en polyéthylène haute densité, non adhésive, d'une dimension minimum de 5 cm par 5 cm et fixée au moyen d'un support de câble en plastique.
- m 2.3 Les plaques d'identité devront être fixées à chaque poteau sur l'équipement du **CLIENT**.

Compensation

Item	Unité	Montant unique	Montant annuel
Frais minimum		\$ 355.00	
Frais d'administration			\$ 85.00
Poteau	Chacun		\$ 26.52